

**Procès-verbal de la réunion
d'installation du conseil municipal
du 27 mars 2026**

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 18
Ayant donné pouvoir : 01
Votants : 19

L'an deux mil vingt-six,
le vingt-sept mars à dix-neuf heures,
le Conseil municipal de la Commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe PERRIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 mars 2026.

PRÉSENTS : Philippe PERRIER, Fernand VENTURA, Nadine BOURDEILH, Quentin MAUZAT, Sylvie TISSERAND, Didier BAUDET, Martine LAFOND, Francine FONTMARTY, Thierry GOURSOLLE, Angélique LAFAYSSE, Stéphanie MOREAU, Ludovic GOELLER, Niels HECKLER, Paulyne GUITTON, Raymond MARTY, Françoise DEMARTIN, Marie Thérèse BLONDY, Laurent DELTREUIL.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Gilles DEFONTAINE (a donné procuration à Martine LAFOND).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Martine LAFOND.

Ordre du jour

- Installation du conseil municipal

Validation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 mars 2026

- Election du Maire
 - Fixation du nombre de postes d'adjoints
 - Election des adjoints
 - Election du Maire délégué
 - Lecture de la Charte de l'élu local
 - Délégation du Conseil municipal au Maire (en application de l'article L2122-22 du CGCT)
-

Retranscription du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes avec ajout de la mention relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 mars 2026 et des délibérations (élection du Maire, fixation du nombre de postes d'adjoints et élection des adjoints) :

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Rouffignac-Saint Cernin de Reilhac.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

PERRIER Philippe, BOURDEILH Nadine, VENTURA Fernand, TISSERAND Sylvie, MAUZAT Quentin, MOREAU Stéphanie, BAUDET Didier, LAFAYSSE Angélique, GOURSOLLE Thierry, GUITTON Paulyne, LAFOND Martine, HECKLER Niels, FONTMARTY Francine, GOELLER Ludovic, MARTY Raymond, BLONDY Marie Thérèse, DELTREUIL Laurent, DEMARTIN Françoise.

Absent : DEFONTAINE Gilles (a donné procuration à LAFOND Martine).

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Raymond MARTY, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absent) installés dans leurs fonctions.

Madame LAFOND Martine a été désignée en qualité de Secrétaire du conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à une troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme GUITTON Paulyne et M. HECKLER Niels.

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors des deux tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	03
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	16
f. Majorité absolue	09

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARTY Raymond	2	Deux
PERRIER Philippe	14	Quatorze

2.7 Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur PERRIER Philippe a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DÉLIBÉRATION N° 2026-20

Installation du conseil municipal

- Election du Maire

Le conseil municipal,

Sous la présidence de Monsieur Raymond MARTY, doyen d'âge.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés dans le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- Monsieur PERRIER Philippe : 14 voix / quatorze voix.
- Monsieur MARTY Raymond : 2 voix / deux voix.

Proclamation de l'élection du maire :

Monsieur PERRIER Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur PERRIER Philippe élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 Nombres d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

<i>DÉLIBÉRATION N° 2026-21</i>

Installation du conseil municipal

- Fixation du nombre de postes d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Philippe PERRIER, élu maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 5 postes d'adjoints.

3.2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par bureau (art. L. 66 du code électoral)	03
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	01
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	15
f. Majorité absolue	08

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VENTURA Fernand	15	Quinze

3.6 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur VENTURA Fernand. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

- 1 – VENTURA Fernand
- 2 – BOURDEILH Nadine
- 3 – MAUZAT Quentin
- 4 – TISSERAND Sylvie
- 5 – BAUDET Didier

<i>DÉLIBÉRATION N° 2026-22</i>

Installation du conseil municipal

– Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n°2026-02 en date du 27 mars 2026 déterminant le nombre de postes d'adjoints ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés dans le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ;

Monsieur le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel à candidature, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 3
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Liste : VENTURA Fernand : 15 voix / quinze voix.

Proclamation de l'élection des adjoints :

La liste VENTURA Fernand ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- | | | | |
|-----------------------------|---|---|------------------|
| - 1 ^{er} Adjoint | : | - | Fernand VENTURA |
| - 2 ^{ème} Adjointe | : | - | Nadine BOURDEILH |
| - 3 ^{ème} Adjoint | : | - | Quentin MAUZAT |
| - 4 ^{ème} Adjointe | : | - | Sylvie TISSERAND |
| - 5 ^{ème} Adjoint | : | - | Didier BAUDET |

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Observations et réclamations – Néant

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 27 mars 2027 à 20 heures, 19 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Election du Maire délégué

DÉLIBÉRATION N° 2026-23

Installation du conseil municipal

- Election du Maire délégué

Vu les articles L2113-13 et L2113-22 du CGCT (dans leur rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) ;

Considérant que le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Appel à candidature :

Deux candidats se sont présentés : Madame TISSERAND Sylvie et Monsieur DELTREUIL Laurent.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Madame TISSERAND Sylvie : 14 suffrages.
- Monsieur DELTREUIL Laurent : 4 suffrages.

Proclamation de l'élection du maire délégué de Saint-Cernin-de-Reilhac :

Madame TISSERAND Sylvie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire délégué et a été immédiatement installée.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lecture par le Maire de la Charte de l' élu local

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Remise aux conseillers municipaux d'une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux », les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT.

Délégation du conseil municipal au Maire
(en application de l'article L.2122-22 du CGCT)

DELIBERATION N° 2020-24

Institutions et vie politique

- **Délégation du conseil municipal au Maire**

Considérant que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

L'objectif de ces délégations est de permettre de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Considérant que l'article L.2122-23 du CGCT dispose que le maire doit rendre compte des décisions prises au titre desdites délégations d'attribution lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Considérant que l'article L.2122-23 du CGCT indique que, sauf disposition contraire dans la présente délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Considérant que l'article L.2122-17 dispose qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'examiner les attributions qui pourraient lui être déléguées.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (*article L.2122-22 Al 1° du CGCT*) ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 15 000,00 € H.T. (conformément au règlement intérieur actuel des achats de la commune) ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget (*article L.2122-22 Al 4° du CGCT*) ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (*article L.2122-22 Al 5° du CGCT*) ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (*article L.2122-22 Al 6° du CGCT*) ;
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (*article L.2122-22 Al 8° du CGCT*) ;
- 6) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (*article L.2122-22 Al 11° du CGCT*) ;
- 7) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (*article L.2122-22 Al 14° du CGCT*) ;
- 8) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (*article L.2122-22 Al 24° du CGCT*).

Monsieur Philippe PERRIER s'est ensuite adressé à l'assemblée en ces termes :

*« Mesdames et Messieurs,
Mes chers collègues,*

*Mesdames et Messieurs les représentants des communes voisines,
Chers Habitants de Rouffignac et de Saint Cernin,*

C'est avec une profonde émotion et un grand sens des responsabilités que je prends la parole, devant vous, en ce jour solennel de l'installation du nouveau Conseil municipal.

Tout d'abord, je tiens à remercier très sincèrement l'ensemble des électrices et électeurs qui nous ont accordé leur confiance lors de ces élections. Cette marque de soutien est pour moi, et pour toute l'équipe, un honneur immense et une responsabilité lourde à porter.

Je remercie également l'ensemble des membres du Conseil municipal qui viennent de m'élire Maire de notre commune. Votre confiance m'honore et je m'engage à en être digne chaque jour, en servant l'intérêt général avec dévouement, écoute et transparence.

Je veux saluer chaleureusement les élus qui, comme moi, pour la première fois, deviennent des élus de la République et siègent dans ce Conseil. Votre engagement est précieux ; vous apportez des regards nouveaux et des énergies fraîches dont notre commune a besoin. Aux élus plus expérimentés, je dis merci pour votre expérience et votre attachement à Rouffignac Saint Cernin.

Être élu de la République c'est faire preuve d'engagement, c'est consacrer du temps au service des autres. Je vous remercie pour cela.

Ensemble, nous formerons une équipe unie au service de tous les habitants, sans distinction.

Dans une commune à taille humaine comme la nôtre, avec ses 1700 habitants, chaque projet compte, chaque décision nous touche de près. Nous devons continuer à préserver notre cadre de vie, notre convivialité villageoise, tout en relevant les défis d'aujourd'hui et de demain : le lien avec la population, le maintien des services de proximité, l'attractivité et le dynamisme associatif, le soutien aux familles et aux seniors, et l'accueil des nouvelles générations.

Je m'engage à ce que ce mandat soit celui du dialogue, du respect mutuel entre élus, quels qu'ils soient, et surtout du travail collectif. La mairie n'appartient à personne en particulier : elle appartient à tous les habitants de Rouffignac Saint Cernin.

Être maire d'une petite commune, c'est avant tout, je pense, être au service des autres. C'est écouter, accompagner, décider avec bon sens et humanité.

Avec votre aide et celle de tous les agents municipaux, je mettrai toute mon énergie pour que Rouffignac Saint Cernin reste un village où il fait bon vivre, et l'où l'on se sent chez soi.

Je vous remercie. »

Monsieur Raymond MARTY, Maire sortant, a souhaité informer l'assemblée de la réponse reçue cette semaine de MSA Services qui fait suite à la délibération validant l'envoi d'un courrier recommandé pour demander la résiliation prématurée de la convention de gestion de la Maison de Santé Rurale. Il demande aux nouveaux élus de prévoir une réunion de travail avec le Groupe MSA Services, qui a proposé 4 dates en avril, afin de préparer la passation et ajoute que la convention devait finir en mai 2027.

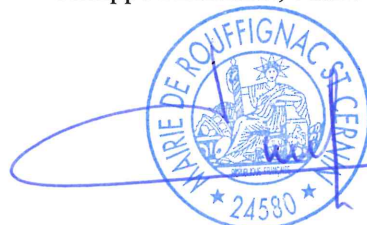
Monsieur Raymond MARTY a également fait part de la volonté des 4 conseillers municipaux, qui ont réuni 507 voix lors des élections municipales, de faire tous ce qu'ils pourront pour faire grandir la commune. Il souligne que dépasser 1700 habitants n'était jamais arrivé. Il pense que Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac a un bel avenir et ils essayeront d'y contribuer.

Rien ne restant à l'ordre du jour,
Monsieur le Maire a déclaré la séance close à 20h19.

Procès-verbal approuvé en séance du Conseil municipal du 13 avril 2026.

Martine LAFOND, secrétaire de séance

Philippe PERRIER, Maire



<u>Liste des membres présents</u>	
Philippe PERRIER, Maire	<i>Présent</i>
Fernand VENTURA, 1^{er} adjoint	<i>Présent</i>
Nadine BOURDEILH, 2^{ème} adjointe	<i>Présente</i>
Quentin MAUZAT, 3^{ème} adjoint	<i>Présent</i>
Sylvie TISSERAND, 4^{ème} adjointe /Maire déléguée	<i>Présente</i>
Didier BAUDET, 5^{ème} adjoint	<i>Présent</i>
Martine LAFOND, conseillère municipale	<i>Présente</i>
Francine FONTMARTY, conseillère municipale	<i>Présente</i>
Gilles DEFONTAINE, conseiller municipal	<i>A donné procuration à Martine LAFOND</i>
Thierry GOURSOLLE, conseiller municipal	<i>Présent</i>
Angélique LAFAYSSE, conseillère municipale	<i>Présente</i>
Stéphanie MOREAU, conseillère municipale	<i>Présente</i>
Ludovic GOELLER, conseiller municipal	<i>Présent</i>
Niels HECKLER, conseiller municipal	<i>Présent</i>
Paulyne GUITTON, conseillère municipale	<i>Présente</i>
Raymond MARTY, conseiller municipal	<i>Présent</i>
Françoise DEMARTIN, conseillère municipale	<i>Présente</i>
Marie Thérèse BLONDY, conseillère municipale	<i>Présente</i>
Laurent DELTREUIL, conseiller municipal	<i>Présent</i>